Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Affaires Maritimes

ARRÊTÉ en date du 19 JAN. 2009
de prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration des eaux usées communale de SEILLANS

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.211-1 et suivants, R.216-7 et 8, R.214-1 et R.214-32 à 40,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux boues sur les sols agricoles,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Var, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2004,

VU le dossier de déclaration d'activité d'épandage du 26 janvier 1995 élaboré par la Chambre d'Agriculture du Var et complété en mai 1997,

VU le récépissé de déclaration n° 550 du ~~19 JAN. 2009~~, délivré à la commune de SEILLANS pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration des eaux usées communale,

VU l'avis de la MISE du 13 décembre 2005, sur proposition du groupe de travail réunissant les partenaires institutionnels des questions d'épandage : Service de l'Espace Rural et de la Forêt de la DDAF, DDSV, DDASS, ONF, ONCFS, Conseil Général, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, chambre régionale d'agriculture, chambre départementale d'agriculture, mission d'expertise et de suivi des épandages, CERPAM (centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée), du 8 septembre 2005,

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 20 novembre 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 5 décembre 2008,

VU le rapport et l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 19 novembre 2008,

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 10 décembre 2008,

CONSIDERANT que l'épandage des boues concourt à la prise en compte des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire usage des dispositions particulières de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, compte tenu de la nécessité de garantir la qualité et la salubrité publique des eaux du milieu récepteur,

CONSIDERANT que le milieu récepteur peut être qualifié de fragile d'un point de vue écologique et qu'en conséquence des mesures particulières de préservation doivent être prises,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté de prescriptions particulières :

Compte tenu du régime de déclaration opposable au projet présenté par la commune de SEILLANS, relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration des eaux usées communale, le présent arrêté préfectoral fixe des exigences ayant pour objectif de garantir la protection des eaux souterraines et superficielles et de limiter les risques sanitaires.
L'opération relève du régime de la déclaration en application de la rubrique suivante de la nomenclature listée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêtés de prescriptions générales correspondant***
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	*Déclaration*	*Arrêté InterMinistériel du 8 janvier 1998*

ARTICLE 2 : Dispositions générales applicables :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les travaux et ouvrages devront être réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier de déclaration et à celles du récépissé de déclaration susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières :

Étant donné la sensibilité du milieu, il est nécessaire de limiter les conséquences d'éventuelles pollutions et de réduire les risques sanitaires. A cet effet, les épandages devront respecter les conditions suivantes :

- obligation d'un prélèvement de l'herbe par pâturage ou fauche,
- établissement d'un plan prévisionnel d'épandage précisant le nom de l'éleveur avec copie de la convention de pâturage,
- limitation des périodes possibles d'épandage des boues non hygiénisées : en début d'été, avec exploitation à partir de l'automne. A titre exceptionnel et sous réserve de justification, une modalité de gestion supplémentaire est possible : épandage en fin d'hiver après la pâture par les troupeaux, suivi d'une mise en défens de 3 mois (au lieu de 6 semaines comme préconisé en annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998) et d'un nouveau pâturage en juin.
- -L'épandage de boues hygiénisées peut être réalisé en toute saison sans limitation de période.
- Étant donné la fréquentation des sites d'épandages par le public, notamment à des fins de loisir, de chasse et de cueillette, des panneaux signalant l'apport de boues seront mis en place aux abords des parcelles.
- Concernant la conduite des chantiers d'épandage, l'épandage est interdit dans une bande de 10 m de large centrée sur les chemins ouverts au public. Les zones d'épandages devront être repérées et délimitées le long de ces accès. Une signalétique indiquera : « chantier d'épandage ; accès interdit ». De plus tout chantier d'épandage, qui conduirait à exposer à des aérosols de boues les personnes fréquentant les chemins ouverts à la circulation publique, devra être interrompu momentanément pendant la période d'exposition.

ARTCILE 4 : Modalités :

La commune de SEILLANS doit établir un programme prévisionnel d'épandage répondant aux conditions arrêtées à l'article III.
Un document sera transmis dans ce délai à la Direction Départementale d'Agriculture et de la Forêt , service instructeur, comportant pour les épandages sur pare-feux les éléments suivants:

- caractérisation des surfaces à épandre : références cadastrales, surface,
- type et nombre d'animaux pâturant,
- convention de pâturage spécifiant les coordonnées des éleveurs propriétaires des troupeaux, si modification,
- dates de pâturage,
- date d'épandage,
- quantités de boues à épandre (MS),
- apports en éléments fertilisants par les boues et par le cas échéant la fertilisation complémentaire,
- cumuls des apports sur une période de 10 ans sur chaque surface,

ARTICLE 5 : Délais d'application :

Les dispositions des articles III et IV seront mises en œuvre sans délai à compter de la réception du récépissé de déclaration et du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Contrôles :

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle peut également être déférée à la juridiction administrative dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers :

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Var pendant six mois au moins.

Une ampliation du présent arrêté de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de SEILLANS, FAYENCE ET CALLAS. Procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les Maires.

ARTICLE 11 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Var,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à son bénéficiaire et adressé pour information au Service Départemental de L'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, à l'ARPE, à l'ONF, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la direction départementale des services vétérinaires, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la mission d'expertise et de suivi des épandages et au Conseil Général.

TOULON, le 19 JAN. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jérôme GUTTON

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.